

**MSA Midi-Pyrénées Nord**

# **ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**



## ***Guide des aides individuelles 2025***

Suivez-nous sur [mpn.msa.fr](https://mpn.msa.fr)



# PRÉAMBULE

---

L'action sanitaire et sociale est un axe important de la politique du Conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord.

Son plan d'action sociale précise les orientations choisies :

- accompagner les familles et les jeunes,
- accompagner les personnes fragilisées par des ruptures ou des cumuls de difficultés,
- accompagner le vieillissement et ses effets.

Sa politique d'action sociale, définie par le Conseil d'administration, se concrétise par :

- l'accompagnement social des actifs fragilisés et le développement local des territoires par les équipes d'action sociale présentes sur les territoires,
- l'attribution de subventions, de prêts (aux établissements, structures, associations à vocation sociale),
- l'octroi de prestations extra-légales individuelles.

Les prestations extra-légales sont détaillées dans le présent guide. Elles sont définies en fonction des orientations décidées par le Conseil d'administration de la MSA MPN, dans le cadre d'un budget annuel spécifique, et visent à améliorer les conditions de vie des ressortissants de la MSA.

Elles concernent l'ensemble des adhérents de la MSA MPN et sont soumises à conditions de ressources et/ou de situation selon les critères et barèmes fixés par le Conseil d'administration.

# SOMMAIRE

## I - ACCOMPAGNER LES FAMILLES ET LES JEUNES

- Prime à l'installation des assistants maternels nouvellement agréés p. 5

### ▷ PASS Évasion jeunes (PEJ)

- « PASS accueil » p. 8
- « PASS loisirs » p. 9
- « PASS vacances » p. 10

### ▷ Jeunes 16-25 ans

- Aide à l'autonomie des jeunes p. 12
- Aide aux formations BAFA et BAFD p. 13
- Soutien à l'engagement citoyen et volontaire p. 14

## II - ACCOMPAGNER LES SITUATIONS DE RUPTURE OU DE FRAGILITÉ

- Aide à domicile des actifs fragilisés (Avs/Tisf) p. 16
- Aide au remplacement en agriculture p. 18
- Soutien au répit des aidants familiaux p. 19
- Prêt équipement ménager, mobilier ou informatique p. 21

### ▷ Accès aux soins

- Aide aux frais de santé p. 24
  - Avance remboursable aux retraités p. 26
  - Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé p. 27
  - Hébergement en lien avec l'hospitalisation p. 28
  - Accompagnement de la fin de vie à domicile p. 29
- Soins palliatifs

# SOMMAIRE

---

## ▷ **Accompagnement social**

- Aide à domicile (Avs / Tisf) p. 31
- Aide au projet p. 33
- Avance remboursable p. 34
- Aide au remplacement en agriculture p. 35
- Accompagnement vers le répit des actifs p. 36
- Soutien psychologique suite à événement traumatique p. 37
- Prévention de la crise suicidaire p. 38

## ▷ **Nouveaux installés**

- Aide à la première adhésion et à l'assurance au service de remplacement p. 40
- Aide au temps libre et aux loisirs p. 41

## **III – ACCOMPAGNER LE BIEN VIEILLIR**

### ▷ **Bien vieillir à domicile et préservation de l'autonomie**

- Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) p. 44
- Aide au maintien à domicile - Plan d'action personnalisé (Pap) p. 46
- Soutien au répit de l'aidant familial p. 49
- Maintien du lien social p. 50
- Aide au portage de repas à domicile p. 51
- Aide à la téléassistance p. 53

# **ACCOMPAGNER LES FAMILLES ET LES JEUNES**



# PRIME À L'INSTALLATION DES ASSISTANTS MATERNELS NOUVELLEMENT AGRÉÉS

## OBJECTIF

Favoriser le développement des services d'accueil du jeune enfant, par le versement d'une prime à l'installation aux assistants maternels nouvellement agréés relevant de la MSA MPN. Cette aide permet aux bénéficiaires de faire face aux frais supplémentaires occasionnés par leur installation, tels que l'achat du matériel de puériculture et de sécurité.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relever de la MSA MPN au titre des prestations familiales.
- Être un assistant maternel agréé pour la première fois et avoir suivi la première partie de la formation obligatoire avant l'accueil du premier enfant.
- Exercer à domicile ou dans le cadre d'une Maison d'assistants maternels (MAM) couverte par une « Charte qualité ».
- Être agréé depuis moins d'un an au moment de la demande.

## NATURE ET MONTANT

Sans condition de ressources, le montant de la prestation est forfaitaire et s'élève à 1 200 €.

## MODALITÉS

- La demande doit être faite à l'aide de l'imprimé spécifique, et adressée au service d'action sanitaire sociale dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément.
- Le versement unique s'effectue auprès demandeur, à réception du dossier complet :
  - imprimé de demande complété,
  - photocopie de la notification d'agrément,
  - photocopie de l'attestation de formation,
  - photocopie des deux premiers bulletins de salaire.



## PASS ÉVASION JEUNES

PASS accueil - PASS loisirs - PASS vacances

### OBJECTIF

Soutenir les familles agricoles pour faire face aux frais occasionnés pour l'organisation des vacances et du temps libre de leur(s) enfant(s) de la naissance jusqu'à 17 ans.

La MSA MPN contribue ainsi à la prise en charge partielle des activités et services suivants :

- accueils de loisirs sans hébergement, avec les « Pass accueil »,
- activités culturelles, sportives et éducatives, avec les « Pass loisirs »,
- séjours de vacances pour l'enfant seul ou en famille, avec les « Pass vacances ».

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relever de la MSA MPN au titre des prestations familiales.
- À défaut et sans droits ouverts en prestations familiales auprès d'un autre organisme, relever de la MSA MPN au titre de l'assurance maladie.

### MODALITÉS

- La MSA MPN adresse annuellement, à chaque famille et pour chaque enfant, une attestation nominative « PASS Évasion Jeunes ».
- Le versement s'effectue auprès de la famille ou de la structure selon le PASS.



## PASS ACCUEIL

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

- Enfant âgé de 3 à 13 ans.
- Fréquenter un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), les mercredis et/ou durant les vacances scolaires, conventionné avec la MSA MPN.

### NATURE ET MONTANT

---

- Sans condition de ressources, la prise en charge forfaitaire par journée (4 €) et/ou demi-journée (2 €).

### MODALITÉS

---

Le versement s'effectue auprès du gestionnaire de l'ALSH conventionné, sur présentation du bordereau de présence.





## PASS LOISIRS

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

- Enfant âgé de 6 à 17 ans.
- Participer à une activité sportive, culturelle et/ou éducative.

### NATURE ET MONTANT

---

- Sans condition de ressources, le montant du « PASS loisirs » est forfaitaire et s'élève à 20 €.

### MODALITÉS

---

Le versement s'effectue auprès de la famille sur présentation de l'attestation complétée et signée par le gestionnaire du service fréquenté.



## PASS VACANCES

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

- Enfant âgé de 0 à 17 ans pour les départs en famille ou de 6 à 17 ans pour des départs individuels.
- Participer à des séjours avec hébergement en France et hors cadre scolaire, de type : colonie, camp, ferme équestre, gîte d'enfants, camping, location, gîte rural, hôtel, chambre d'hôtes.
- Satisfaire aux conditions de ressources fixées par le Conseil d'administration.

### NATURE ET MONTANT

---

- Sous conditions de ressources, le montant de la prestation «PASS vacances» varie de 5 à 14 € par jour ou par nuitée, selon le type de séjour et le quotient familial (QF).
- Réservée aux familles dont le QF est inférieur ou égal à 850 €, cette prestation est plafonnée en fonction de la nature des vacances choisies, à savoir :
- 30 journées pour les colonies, camps, séjours en ferme équestre ou en gîte d'enfants,
- 15 nuitées pour les séjours en camping, location ou gîte rural, hôtel et chambre d'hôtes.

### MODALITÉS

---

Le versement s'effectue auprès de la famille sur présentation des justificatifs de dépenses (facture acquittée indiquant la date du séjour et le montant réglé) et de la copie de l'attestation « PASS vacances ».



## Jeunes 16-25 ans

### OBJECTIF

Favoriser l'engagement volontaire et citoyen des jeunes de 16 à 25 ans, les soutenir aux moments charnières de l'entrée dans la vie active et dans l'accès à la formation aux métiers de l'animation.

### PUBLIC

Jeunes de 16 à 25 ans relevant de la MSA au titre des prestations maladie, ou au titre des prestations familiales s'il est à la charge de ses parents.

### NATURE

Trois prestations sont mobilisables :

- aide à l'autonomie,
- aide aux formations BAFA - BAFD,
- soutien à l'engagement citoyen et volontaire.



# AIDE À L'AUTONOMIE DES JEUNES

## OBJECTIF

Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans au moment charnière de l'entrée dans la vie active pour faire face aux frais liés à l'installation dans un premier logement ou à la mobilité.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être nouvellement affilié (à compter du 1er janvier 2023) en santé à titre principal à la MSA MPN, non rattaché au foyer parental au titre des prestations familiales et ne pas avoir de droits ouverts à la CAF.
- Avoir entre 16 et 25 ans et être :
  - non-salarié justifiant de son installation ou d'un contrat emploi formation installation (Cefi),
  - salarié justifiant d'un contrat de travail en CDI ou CDD,
  - jeune justifiant d'une démarche de recherche d'emploi ou de formation professionnelle,
  - jeune justifiant de sa scolarité (études secondaires ou supérieures).

*Est exclu tout assuré connu comme salarié occasionnel ou saisonnier (sauf s'il est étudiant).*

- Justifier de frais liés à l'installation dans un premier logement (caution, équipement mobilier ménager et informatique, 1er loyer...), ou à la mobilité (1er achat de véhicule, passage du permis de conduire, assurance, carte grise...).
- Être titulaire d'un compte bancaire ou postal.

## NATURE ET MONTANT

Cette prestation s'adresse à un public ciblé, directement informé par la MSA.

Plafonnée à 400 € par bénéficiaire et sans condition de ressources, elle n'est mobilisable qu'une fois.

## MODALITÉS

- La demande est constituée d'un imprimé spécifique à retourner complété et accompagné des justificatifs de dépenses (factures).
- Le versement de la participation peut s'effectuer au bénéficiaire ou au tiers sur présentation de facture.



# AIDE AUX FORMATIONS BAFA & BAFD

## OBJECTIF

Contribuer à la prise en charge partielle des frais supportés pour accéder aux formations des métiers de l'animation (BAFA et BAFD).

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relever de la MSA MPN au titre des prestations familiales. À défaut, et sans droits ouverts en prestations familiales auprès d'un autre régime, relever de la MSA au titre de l'assurance maladie.
- Être âgé de **16 à 25 ans**.
- Effectuer les stages de formation auprès d'un organisme habilité par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

## NATURE ET MONTANT

Sans condition de ressources, le montant de la prestation est forfaitaire : 300 € pour le BAFA et 450 € pour le BAFD.

## MODALITÉS

- La demande constituée d'un imprimé spécifique attestant de la réalité de la formation doit être complétée et signée dans le délai de 3 mois maximum à l'issue du premier ou dernier stage.
- Le versement se fait directement à l'allocataire à réception de l'imprimé dûment complété et signé.



# SOUTIEN À L'ENGAGEMENT CITOYEN ET VOLONTAIRE

## OBJECTIF

Valoriser l'engagement citoyen et volontaire non rémunéré des jeunes de 16 à 25 ans.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relever de la MSA MPN au titre de l'assurance maladie ou, à défaut, relever de la MSA MPN au titre des prestations familiales.
- Être âgé de 16 à 25 ans.
- Justifier d'un engagement « bénévole ou volontaire » auprès d'une association « reconnue d'intérêt général et respectant le contrat d'engagement républicain ».... (à compter du 1er janvier 2023).
- Ne pas percevoir de rémunération (indemnités autorisées)

## NATURE ET MONTANT

- Sans condition de ressources, le montant de la prestation est de 50 € annuel.
- Cette prestation est renouvelable une fois, limitée à 2 années d'engagement.

## MODALITÉS

La prestation est attribuée sous forme de « Crédit Cadhoc » après réception de l'attestation d'engagement retournée à la MSA par le jeune.

# **ACCOMPAGNER LES SITUATIONS DE RUPTURE OU DE FRAGILITÉ**



## AIDE À DOMICILE AUX ACTIFS FRAGILISÉS (Avs et Tisf)

### OBJECTIF

---

Apporter une aide destinée à compenser partiellement les frais occasionnés pour le recours à un auxiliaire à la vie sociale (AVS) ou à un technicien en intervention sociale et familiale (TISF).

Cette aide est destinée aux personnes fragilisées non retraitées, rencontrant des problèmes de santé ou en situation de rupture, ainsi qu'aux familles dont la situation de difficulté passagère nécessite un soutien éducatif ou une aide aux tâches quotidiennes.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- Pour les foyers :
  - sans enfant à charge : relever de la MSA au titre de l'assurance maladie,
  - avec enfant(s) à charge : relever de la MSA au titre des PF.
- Résider sur le territoire MPN.
- Recourir à une structure d'aide à domicile conventionnée avec la MSA.
- Justifier d'une difficulté à faire face aux déséquilibres liés à une situation de crise, de rupture ou de détresse particulière.
- Délai de recevabilité : un an suivant l'évènement et la situation motivant la demande.





## AIDE À DOMICILE AUX ACTIFS FRAGILISÉS (Avs et Tisf)

### NATURE ET MONTANT

- Intervention temporaire, ponctuelle, qui permet de rechercher une solution plus pérenne.
- **Première demande : la prise en charge est limitée à 30 heures pour une durée de 3 mois.**

Les demandes de prolongation ou de renouvellement feront l'objet d'une évaluation sociale.

Montant de la prestation		
Conditions de ressources (QF)	Auxillaire de vie sociale (AVS)	Technicienne intervention sociale et familiale (TISF)
Jusqu'à 850 €	de 10 à 24 €	de 21 à 35 €

### MODALITÉS

La demande doit être faite directement auprès des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

En cas de prolongation ou de renouvellement, le dossier sera transmis au travailleur social de la MSA MPN pour évaluation visant notamment à déterminer, selon la situation, la durée, la période et la nature de la prise en charge.



# AIDE AU REMPLACEMENT EN AGRICULTURE

## OBJECTIF

---

Participer à la prise en charge du recours à un remplacement pour les non-salariés agricoles (NSA) devant interrompre leur activité pour raison de santé (maladie ou accident) ou dans le cas d'un décès.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- Relever de la MSA en qualité de non-salarié agricole ayant une activité agricole à titre principal.
- L'exploitation doit se situer sur le territoire de la MSA MPN.
- Être en arrêt de travail justifié par un certificat médical.

## NATURE ET MONTANT

---

- La prestation n'est mobilisable qu'une fois par an (de date à date).
- Sans condition de ressources, le montant de la prestation est limité à 80 % du reste à charge dans la limite d'un forfait de 400 €.

## MODALITÉS

---

- La demande, constituée d'un imprimé spécifique, est à déposer auprès de l'action sanitaire et sociale de la MSA MPN :
  - soit par le service de remplacement départemental,
  - soit par le non-salarié, si celui-ci fait appel à un emploi direct ou à une entreprise agricole.
- En cas d'évènement grave, le lien se fera avec un(e) assistant(e) social(e) de la MSA MPN.



# SOUTIEN AU RÉPIT DES AIDANTS FAMILIAUX

## OBJECTIF

---

Lutter contre l'épuisement. Avec cette prestation, la MSA MPN contribue à la prise en charge partielle des coûts générés pour le remplacement de l'aidant (hébergement temporaire, accueil de jour, relayage à domicile...).

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

### **Le demandeur (l'aidant ou l'aidé) doit :**

- Relever de la MSA au titre de l'assurance maladie pour les actifs, ou percevoir une retraite servie par la MSA à titre principal pour les retraités.
- Résider sur le territoire MPN.

### **Autres conditions :**

- Selon le type de service utilisé, le bénéficiaire doit recourir :
  - pour le remplacement à domicile de l'aidant, à une structure d'aide à domicile, conventionnée avec la MSA MPN. En cas de recours à une embauche directe, celle-ci doit être effectuée dans le cadre des dispositifs légaux,
  - pour le placement temporaire de l'aidé, à un établissement d'accueil ou une famille d'accueil agréés.
- L'aidé doit présenter un état de santé altéré (dépendance, maladie, handicap...).
- L'aidé ne doit pas vivre en structure d'hébergement.
- L'aidant doit attester assurer un soutien effectif dans les actes de la vie quotidienne.
- **Le remplacement effectué doit avoir une durée minimale de 3 heures consécutives.**
- La prestation ne couvre que les coûts restant à charge, déduction faite des autres prestations perçues à mobiliser en priorité (mutuelle, complémentaire, Conseil départemental...).



# SOUTIEN AU RÉPIT DES AIDANTS FAMILIAUX

## NATURE ET MONTANT

Montants et barèmes			
Conditions de ressources (QF)		Montants prestations	
Tranche A* QF ≤ 850 €	Tranche B QF > 850 €	Tranche A* 450 € (80 % du reste à charge)	Tranche B 300 € (50 % du reste à charge)

\* Tranche appliquée aux bénéficiaires d'un Plan d'action personnalisé (Pap)

## MODALITÉS

- La demande peut être effectuée par l'aidant ou l'aidé à condition qu'il relève de la MSA.
- Le dossier est constitué d'une demande d'aide au répit de l'aidant accompagnée du dernier avis d'imposition des assurés relevant de la MSA (aidant et/ou aidé).
- En l'absence d'une prestation marquant la situation de dépendance de l'aidé (Pap, APA, AAH, AEH, PCH, soins palliatifs...), une évaluation de la situation sera nécessaire (MSA ou structure externe).
- **Dans le cadre spécifique d'un Pap** : la prestation n'est mobilisable que sur préconisation par PREVA, en charge de l'évaluation de la situation (Cf fiche «Aide au maintien à domicile des personnes âgées – Plan d'action personnalisé»).
- La prestation est versée :
  - au prestataire (service de garde à domicile, établissement, famille d'accueil agréée) sur production d'une facture des frais d'intervention ou de séjour,
  - au bénéficiaire en cas d'embauche directe, sur production des justificatifs d'emploi d'un salarié.



# PRÊT D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER, MOBILIER OU INFORMATIQUE

## OBJECTIF

---

Apporter une aide sous forme de prêt destiné à faciliter l'acquisition de mobilier, d'appareils ménagers ou de matériels informatiques, aux ressortissants agricoles de condition modeste.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- Relever de la MSA MPN au titre des prestations familiales. À défaut, et sans droit ouvert en prestations familiales auprès d'un autre organisme, relever de la MSA MPN au titre de l'assurance maladie, ou être retraité MSA à titre principal ou au titre de la LURA.
- Résider sur le territoire MSA MPN.
- Satisfaire aux conditions de ressources fixées par le Conseil d'administration.
- Ne pas avoir déposé de dossiers « surendettement » à la Banque de France, le cas échéant lui demander une autorisation pour contracter ce prêt.
- Ne pas être redevable d'une créance de quelque nature que ce soit auprès de la MSA MPN.



## PRÊT D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER, MOBILIER OU INFORMATIQUE

### NATURE ET MONTANT

- Le montant du prêt est limité à 80 % de la valeur de l'équipement envisagé dans la limite d'un seuil plancher et d'un plafond, fixés par le Conseil d'administration.
- Le prêt consenti sans intérêt est remboursable sur 12 ou 24 mensualités maximum.

#### Montants et barèmes

Le plafond mensuel de ressources est identique à celui en vigueur pour l'aide à domicile aux familles (QF  $\leq$  850 €). Le montant du prêt sera de 150 à 800 € maximum, destiné à :

Objet	Montant plafond du prêt accordé selon l'objet	
Appareils ménagers	500 €	Lave linge, réfrigérateur, cuisinière, lave vaisselle...
	200 €	Plaque de cuisson, téléviseur
	150 €	Four micro-ondes, aspirateur, chauffage d'appoint
Équipements mobiliers	300 €	Canapé convertible, chaises, bancs, table, meuble de rangement...
	250 €	Lit, sommier, bureau étudiant
Équipements informatiques	500 €	Ordinateur fixe ou portable, tablette (écran, unité centrale, clavier, souris)
	150 €	Imprimante

### MODALITÉS

La demande est formulée sur un imprimé spécifique accompagné de l'avis d'imposition, d'un devis faisant ressortir la nature et le montant de la dépense.



# Accès aux soins

## OBJECTIF

Permettre aux assurés ainsi qu'à leurs ouvrant et ayant droits d'accéder aux soins requis par leur état de santé, en participant au financement des dépenses médicalement justifiées et couvertes par l'assurance maladie (part obligatoire et complémentaire).

## PUBLIC

Actifs et retraités.

## NATURE

Cinq prestations sont mobilisables :

- aide aux frais de santé,
- avance remboursable retraités,
- aide pour une complémentaire santé,
- aide à l'hébergement des familles d'hospitalisés,
- soins palliatifs.



# AIDE AUX FRAIS DE SANTÉ

## OBJECTIF

Permettre aux assurés, à leurs ouvrant et ayant droits d'accéder aux soins requis par leur état de santé, en participant au financement des dépenses médicalement justifiées.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relever de la MSA MPN au titre de l'assurance maladie.
- Faire valoir un reste à charge (RAC) supérieur à 50 €, selon les soins :
  - pour le dentaire, l'optique et l'auditif, la demande doit être effectuée avant la réalisation des soins,
  - pour les autres actes, la demande devra être déposée au plus tard dans les 12 mois suivants la date des soins.
- Actes pratiqués dans le cadre d'une profession répertoriée (RPPS ou ADELI).
- Avoir une assurance complémentaire santé, ou une demande de Complémentaire santé solidaire (CSS) en cours d'instruction. À défaut, la prestation ne peut être accordée qu'une seule fois. L'assuré est alors informé et éventuellement accompagné dans la perspective d'acquérir une couverture santé complémentaire.
- Pour les assurés en situation de handicap, une demande devra prioritairement être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées dès lors que les prises en charge rentrent dans le cadre des prestations de compensation. En cas de refus ou de besoin d'un financement complémentaire et sur présentation de la notification de la MDPH, une aide individuelle pourra être sollicitée.

## NATURE ET MONTANT

Cette prestation est destinée à couvrir les actes de santé médicalement justifiés non pris en charge ou insuffisamment pris en charge, ainsi que le forfait hospitalier.

Les dépenses couvertes sont celles générées pour des soins médicalement prescrits, ou faisant suite à l'orientation d'un travailleur social de la MSA MPN.

La prestation ne couvre ni les frais de transport, ni le supplément pour chambre particulière, ni les dépassements d'honoraires.





## AIDE AUX FRAIS DE SANTÉ

Montants et barèmes			
Conditions de ressources (QF)		Montants prestations	
Tranche A* QF ≤ 450 €	Tranche B 451 € < QF ≤ 850 €	Tranche A* 500 € (90 %)	Tranche B 400 € (70 %)

\* Tranche appliquée au foyer avec QF entre 451 € et 850 € rencontrant des problèmes de santé (Invalidité, AAH, AEEH, avec justificatifs si hors MSA)

## MODALITÉS

La demande est constituée d'un imprimé spécifique accompagné des justificatifs attestant :

- de la prescription médicale ou orientation d'un(e) assistant(e) social(e) de la MSA MPN,
- du montant des actes pratiqués :
  - devis pour les actes dentaires, l'optique et les prothèses auditives,
  - facture, devis ou décompte maladie pour les soins d'une autre nature.
- du coût restant à charge : notification ou attestation des prises en charge complémentaires (mutuelle, caisse de prévoyance, MDPH...) faisant apparaître l'intégralité des financements accordés.
- Si QF non connu : dernier avis d'imposition
- L'évaluation des ressources s'effectuera selon les modalités définies par le Conseil d'administration.
- La durée de validité de l'accord est limitée à 12 mois de date à date.
- Le versement de la participation peut s'effectuer au bénéficiaire ou au tiers sur présentation de facture.



# AVANCE REMBOURSABLE RETRAITÉS

## OBJECTIF

Permettre aux assurés retraités d'accéder aux soins requis par leur état de santé, en participant à la prise en charge de dépenses médicalement justifiées, en complément de la prise en charge de l'assurance maladie et complémentaire.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Relever de la MSA MPN au titre de l'assurance maladie et percevoir une retraite à titre principal servie par la MSA.

## NATURE ET MONTANT

<b>Montant de la prestation</b> <i>Avance remboursable (sur 12 ou 24 mois)</i>	
<b>Sans condition de ressources</b>	<b>Montant de 150 à 2 000 €</b>

## MODALITÉS

- La demande est constituée d'un imprimé spécifique accompagné des justificatifs attestant des frais restant à charge (devis, facture ou décompte maladie) faisant apparaître la participation légale et complémentaire ainsi que la part à la charge de l'assuré.
- L'avance est versée au bénéficiaire ou au professionnel de santé après signature d'un contrat établi en double exemplaire entre le bénéficiaire et la MSA.



# AIDE À L'ACQUISITION D'UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

## OBJECTIF

Permettre aux assurés d'accéder aux soins requis par leur état de santé, en participant aux frais d'acquisition d'une assurance complémentaire santé.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relever de la MSA MPN au titre de l'assurance maladie.
- Ne pas être couvert par une assurance complémentaire santé, y compris par l'aide à la complémentaire santé solidaire (CSS).
- Avoir un refus écrit pour la CSS.
- Avoir des ressources comprises entre le plafond de la CSS et ce même plafond augmenté de 20 %.
- Justifier d'une souscription à un organisme de protection complémentaire.

## NATURE ET MONTANT

<b>Montant de la prestation</b> AIDE A L'ACQUISITION D'UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ Les membres du foyer doivent être affiliés en assurance maladie à la MSA MPN		
Assuré 150 €	Conjoint 150 €	Par enfant à charge (dans la limite de deux enfants) 50 €

## MODALITÉS

- Une information sur la prestation extra-légale est adressée aux bénéficiaires potentiels repérés suite à une requête régulière portant sur les refus CSS.
- Le versement de la participation peut s'effectuer à l'assuré ou au tiers sur présentation de justificatifs d'adhésion dans un délai de 6 mois après réception de l'information sur la prestation extra-légale.
- L'aide est servie une seule fois.



# HÉBERGEMENT EN LIEN AVEC L'HOSPITALISATION

## OBJECTIF

---

Participer aux frais de séjour dans un établissement d'accueil pour les familles lors de l'hospitalisation d'un membre de la famille.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- L'hospitalisé doit :
  - relever de la MSA MPN au titre de l'assurance maladie,
  - résider sur le territoire MPN.
- L'accompagnant doit séjourner dans un établissement d'accueil pour familles d'hospitalisés conventionné avec la MSA MPN.

## NATURE ET MONTANT

---

- Le montant est déterminé suivant le même barème fixé chaque année par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et dans les mêmes conditions d'évaluation des ressources.  
Il correspond à un taux d'effort plafonné à 75 % de participation, selon la composition familiale et les ressources.

## MODALITÉS

---

- L'assuré sollicite une admission auprès de l'établissement d'accueil conventionné avec la MSA MPN.
- L'établissement est chargé de mobiliser la prestation auprès de la MSA MPN.
- La MSA réglera sa participation financière, sur la base des justificatifs, directement à l'établissement.



# ACCOMPAGNEMENT DE LA FIN DE VIE À DOMICILE SOINS PALLIATIFS

## OBJECTIF

Contribuer au maintien à domicile d'un assuré en fin de vie, en prenant en charge les frais engagés en raison du recours à une garde malade à domicile et/ou à des accessoires.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relever de la MSA MPN au titre de l'assurance maladie.
- Répondre aux conditions de ressources fixées par le Conseil d'administration.
- Être pris en charge par un service de soins palliatifs.

## NATURE ET MONTANT

Le montant de la prestation est plafonné et modulé selon la composition du foyer et le niveau des ressources. Le barème est défini par le Conseil d'administration.

Montants et barèmes				
Montant maximum de la prestation		Ressources naturelles		
		Personne seule	Couple	Supplément par personne à charge
1er niveau	90 % de la facture limité à 2 655 €	25 000 €	41 250 €	4 500 €
2ème niveau	85 % de la facture limité à 2 265 €	37 500 €	50 000 €	

## MODALITÉS

La demande est constituée de l'imprimé spécifique « Aide au maintien à domicile dans le cadre des soins palliatifs », transmis par le réseau de santé, accompagnée des pièces justificatives attestant des ressources, de la prise en charge par le réseau de santé et des frais médicalement justifiés.



# Accompagnement social

## OBJECTIF

Permettre aux actifs agricoles fragilisés d'être soutenus dans leur(s) projet(s) et contribuer à un mieux être.

## NATURE

Dans le cadre spécifique d'un accompagnement conduit par un assistant social de la MSA MPN, plusieurs prestations sont mobilisables :

- aide à domicile (Avs ou Tisf),
- aide au projet,
- avance remboursable,
- aide au remplacement,
- prestations servies au titre du dispositif institutionnel « Répit – lutte contre l'épuisement professionnel » (remplacement, santé et projet),
- soutien psychologique suite à un évènement traumatique majeur,
- prévention de la crise suicidaire.



# AIDE À DOMICILE

## (Avs et Tisf)

### OBJECTIF

---

Compenser partiellement les frais occasionnés lors du recours à un auxiliaire à la vie sociale (AVS) ou à un technicien en intervention sociale et familiale (TISF) pour les personnes bénéficiant d'un accompagnement social assuré par un assistant social de la MSA MPN.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- Pour les foyers :
  - sans enfant à charge : relever de la MSA au titre de l'assurance maladie,
  - avec enfant(s) à charge : relever de la MSA au titre des PF.
- Résider sur le territoire MPN.
- Recourir à une structure d'aide à domicile conventionnée avec la MSA MPN.
- Justifier d'une difficulté à faire face aux déséquilibres liés à une situation de crise, de rupture ou de détresse particulière.

### NATURE ET MONTANT

---

- La prise en charge varie selon l'aide apportée :
  - intervention d'un AVS : pour soutenir les foyers dans l'incapacité temporaire d'assumer les tâches quotidiennes,
  - intervention d'un TISF : pour accompagner à la fonction parentale par un soutien matériel, éducatif ponctuel auprès de familles fragilisées par un événement grave (deuil, maladie ou accident grave, handicap).



## AIDE À DOMICILE (Avs et Tisf)

- La durée de la prise en charge maximale est de 100 heures pour une année de date à date, avec une prolongation exceptionnelle possible soumise à l'approbation du Comité paritaire d'action sanitaire et sociale (CPASS) restreint.
- Le montant de la participation est fixé selon l'évaluation de la situation en référence à la grille de pondération.
- Le montant de l'aide financière varie, selon l'évaluation de la situation, de 10 € à 22 € / heure pour l'AVS et de 21 € à 33 € / heure pour la TISF.

### MODALITÉS

---

Chaque demande est constituée d'un dossier accompagné de toutes les pièces justificatives ainsi que d'une évaluation globale de la situation rédigée par un assistant social de la MSA MPN. Cette évaluation sociale vise notamment à déterminer, selon la situation, la durée, la période et la nature de la prise en charge.





# AIDE AU PROJET

## OBJECTIF

---

Dans le cadre spécifique d'un accompagnement social assuré par un assistant social de la MSA MPN, il s'agit de soutenir financièrement le projet accompagné en permettant au bénéficiaire de faire face à des frais générés par sa situation fragilisée.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- Relever de la MSA au titre de l'assurance maladie.
- Exercer une activité professionnelle agricole à titre principal.
- Résider sur le territoire MPN.
- Origine de la fragilisation : problématique liée à la santé et/ou à l'exercice d'une activité professionnelle agricole.
- Bénéficier dans ce cadre, d'un accompagnement social réalisé par un travailleur social MSA MPN.

## NATURE ET MONTANT

---

Le montant de l'aide financière varie de 400 à 800 € selon l'évaluation de la situation.

## MODALITÉS

---

- La demande est constituée d'un dossier accompagné de l'ensemble des justificatifs ainsi que d'une évaluation sociale globale de la situation. Afin d'objectiver la proposition du montant de l'aide sollicitée, les travailleurs sociaux utilisent un outil de pondération spécifique.
- La décision relève de la compétence du CPASS restreint.
- En règle générale, l'aide est versée directement au bénéficiaire, ou à un tiers selon la situation.



# AVANCE REMBOURSABLE

## OBJECTIF

Soutenir financièrement le projet accompagné en permettant au bénéficiaire de faire face à des frais générés par sa situation fragilisée.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relever de la MSA au titre de l'assurance maladie.
- Exercer une activité professionnelle agricole à titre principal.
- Résider sur le territoire MPN.
- Bénéficier, dans ce cadre, d'un accompagnement social réalisé par un travailleur social MSA.

## NATURE ET MONTANT

Montant de la prestation Avance remboursable (sur 12 ou 24 mois)	
Sans condition de ressources	Montant de 150 à 2 000 €

## MODALITÉS

- La demande est constituée d'un dossier accompagné des justificatifs et d'une évaluation sociale globale de la situation.
- En règle générale, l'aide est versée directement au bénéficiaire, ou à un tiers selon la situation, après signature d'un contrat établi en double exemplaire entre le bénéficiaire et la MSA.



# AIDE AU REMPLACEMENT EN AGRICULTURE

## OBJECTIF

---

Participer à la prise en charge du recours à un remplacement pour les non-salariés agricoles devant interrompre leur activité pour raison de santé. Cette prestation couvre les besoins liés à 4 situations :

- un évènement traumatique (accident grave ou décès),
- un renouvellement ou une prolongation d'arrêt de travail,
- une nouvelle demande sur la même année pour un autre évènement,
- un accompagnement dans le cadre de « Partir pour rebondir ».

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- Être affilié à la MSA en qualité de non-salarié agricole à titre principal (chef d'exploitation, conjoint ou aide familial).
- L'exploitation doit se situer sur le territoire de la MSA MPN.
- Être en arrêt de travail justifié par un certificat médical.

## NATURE ET MONTANT

---

- La prestation est attribuée pour une année (de date à date).
- Le montant de l'aide financière varie de 400 à 800 € selon l'évaluation de la situation.

## MODALITÉS

---

- Chaque demande est constituée d'un dossier accompagné de toutes les pièces justificatives ainsi que d'une évaluation globale de la situation rédigée par un assistant social de la MSA MPN. Cette évaluation sociale vise notamment à déterminer, selon la situation, la durée, la période et la nature de la prise en charge.



# ACCOMPAGNEMENT VERS LE RÉPIT DES ACTIFS

## OBJECTIF

---

Lutter contre l'épuisement professionnel en favorisant le répit des actifs agricoles, en participant :

- à la prise en charge financière du recours à un remplacement pour les non-salariés agricoles (NSA) devant réduire ou interrompre leur activité pour raison d'épuisement professionnel,
- au financement du projet de répit pour les salariés et non-salariés agricoles (SA et NSA) en situation d'épuisement professionnel.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- Relever de la MSA au titre de l'assurance maladie.
- Exercer une activité professionnelle agricole à titre principal.
- Résider sur le territoire MPN.

## NATURE ET MONTANT

---

- Prise en charge financière du recours à un remplacement (NSA) : la participation est limitée à 98 h.
- Financement du projet de répit (SA et NSA) : la prestation est plafonnée à 800 € pour une année, permettant de couvrir des frais spécifiques (consultations psychologiques, séances d'activité physique et/ou de diététique, autres dépenses de santé supplémentaires liées au projet de répit ou des dépenses pour le tempslibre et les vacances).

## MODALITÉS

---

La demande est constituée :

- d'un imprimé spécifique,
- d'une évaluation sociale globale de la situation.



# SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUITE À UN ÉVÈNEMENT TRAUMATIQUE

## OBJECTIF

Prendre en charge les frais générés par les interventions de psychologues liées à un évènement traumatique, dans le cadre d'un accompagnement social assuré par un assistant social de la MSA MPN.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relèver de la MSA au titre de l'assurance maladie.
- Résider sur le territoire MPN, ou départements limitrophes si la personne relève de la MSA MPN.
- Avoir recours à un psychologue répertorié (RPPS, ADELI).

## NATURE ET MONTANT

Montant de la prestation	
Sans condition de ressources	60 € maximum/séance plafonné à 300 €

## MODALITÉS

- La demande est constituée d'un dossier spécifique et d'une évaluation sociale globale de la situation.
- Après décision, le service informe le bénéficiaire et le psychologue conventionné pour déclencher la prise en charge.
- La prestation est versée sur présentation d'une facture. Généralement le psychologue est destinataire du paiement, à défaut il peut être fait directement au bénéficiaire.



# PRÉVENTION DE LA CRISE SUICIDAIRE

## OBJECTIF

---

Accompagner les ressortissants agricoles en prenant en charge les frais générés par les interventions de psychologues dans le cadre du dispositif Prévention santé mentale en agriculture (PSMA). La prestation peut également être servie dans le cadre post traumatique, notamment après un acte suicidaire (Postvention).

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- Relèver de la MSA au titre de l'assurance maladie :
  - dans le cadre de la prise en charge Postvention : prestation mobilisable pour l'entourage de la personne concernée relevant de la MSA (quel que soit le régime social du bénéficiaire).
- Résider sur le territoire MPN, ou départements limitrophes si la personne relève de la MSA MPN.
- Avoir recours à un psychologue conventionné avec la MSA MPN.

## NATURE ET MONTANT

---

Le montant de la prestation est de 50 €/séance et limité à la prise en charge de 10 séances de psychothérapie.

## MODALITÉS

---

- Chaque situation est étudiée par la cellule pluridisciplinaire qui préconise la prise en charge. Après décision, elle informe le bénéficiaire et le psychologue conventionné pour déclencher la prise en charge.
- La prestation est versée au psychologue conventionné sur présentation d'une facture.



# Nouveaux installés en agriculture

## OBJECTIF

---

Favoriser une meilleure conciliation des temps de vie en aidant les nouveaux installés en agriculture âgés de moins 40 ans, en soutenant l'accès aux services de remplacement ainsi qu'aux vacances et aux loisirs.

## PUBLIC

---

Nouveaux installés non-salariés agricoles (à compter du 1er janvier 2023) âgés de moins de 40 ans.

## NATURE

---

Deux prestations peuvent être servies :

- aide à la 1ère adhésion et à l'assurance au service de remplacement,
- aide au temps libre et aux loisirs.



# AIDE À LA PREMIÈRE ADHÉSION ET À L'ASSURANCE AU SERVICE DE REMPLACEMENT

## OBJECTIF

---

Favoriser une meilleure conciliation des temps de vie en aidant les nouveaux installés en agriculture, âgés de moins de 40 ans, à accéder aux services de remplacement.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- Être affilié à la MSA MPN (à compter du 1er janvier 2023) en tant que non-salarié agricole à titre principal (chef d'exploitation, conjoint ou aide familial).
- Et être âgé de moins de 40 ans.

## NATURE ET MONTANT

---

- Cette prestation s'adresse à un public ciblé, directement informé par la MSA.
- Plafonnée à 100 € par bénéficiaire et sans condition de ressources, elle n'est servie qu'une fois pour la première année d'adhésion (dans les 5 premières années d'installation).

## MODALITÉS

---

- La demande est constituée d'un imprimé spécifique à retourner accompagné des justificatifs de dépenses.
- Le versement de la participation s'effectuera au bénéficiaire ou au tiers sur présentation de la facture et dans la limite du coût restant à charge.





# AIDE AU TEMPS LIBRE ET AUX LOISIRS

## OBJECTIF

---

Favoriser une meilleure conciliation des temps de vie en aidant les nouveaux installés en agriculture de moins de 40 ans en les incitant à prendre des vacances, s'accorder du temps libre et s'octroyer des loisirs.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- Être affilié à la MSA MPN (à compter du 1er janvier 2023) en tant que non-salarié agricole à titre principal (chef d'exploitation, conjoint ou aide familial).
- Et être âgé de moins de 40 ans.

## NATURE ET MONTANT

---

- Cette prestation s'adresse à un public ciblé directement informé par la MSA.
- Elle couvre une partie des frais liés à la pratique d'une activité de loisirs individuelle et/ou familiale, de loisirs (séjour, activités culturelles, sportives...).
- La participation du bénéficiaire à l'activité conditionne l'octroi de la prestation.
- Sans condition de ressources et plafonnée à 100 €/an, cette prestation est servie dans la limite de 2 fois au cours des 5 premières années d'installation.

## MODALITÉS

---

- Une attestation nominative est adressée aux nouveaux installés.
- Le règlement s'effectue directement à l'assuré sur présentation de l'attestation complétée et signée par le gestionnaire du service fréquenté et/ou de la facture s'il s'agit de séjours de vacances.

# **ACCOMPAGNER LE BIEN VIEILLIR**



# Bien vieillir à domicile

## OBJECTIF

Soutenir le maintien et le retour à domicile des retraités en perte d'autonomie.

## NATURE

Plusieurs prestations mobilisables :

- Accompagnement à domicile après hospitalisation (ADH)
- aide au maintien à domicile – Plan d'actions personnalisé (Pap),
- aide au répit des aidants familiaux,
- aide au maintien du lien social,
- aide au portage de repas à domicile,
- aide à la téléassistance.



# ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ADH)

## OBJECTIF

Faciliter le retour à domicile après une hospitalisation (séjour, passage aux urgences, intervention en ambulatoire, hospitalisation à domicile) dans un établissement de soins en apportant une aide personnalisée avec une prise en charge globale et temporaire, aux retraités agricoles.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Percevoir une retraite servie par la MSA, à titre principal ou percevoir sa retraite de base versée par la MSA au titre de la LURA.
- Résider sur le territoire de MPN.
- Avoir été hospitalisé dans un établissement de soins conventionné avec la MSA MPN.
- Dans le cadre exclusif d'un retour direct à domicile, revenir à son domicile ou substitut de domicile (foyer logement, Marpa, petite unité de vie).
- Ne pas déjà relever d'une allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), d'une majoration pour tierce personne (MTP), d'une allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ou d'une prestation compensatrice du handicap (PCH).
- Recourir à des services prestataires assurés par une association ou un service d'aide à domicile, conventionné avec la MSA MPN.

## NATURE ET MONTANT

Pour chaque situation, la MSA MPN peut mobiliser jusqu'à 4 prestations, permettant de recourir aux services suivants :

- **Aide à domicile** (ménage et courses) : le nombre d'heures et la durée sont limités.
- **Téléassistance** : pour la souscription à un système de téléassistance auprès d'un opérateur conventionné avec la MSA MPN, lors de la 1ère installation (frais d'installation et 3ème mois d'abonnement). Participation réservée aux bénéficiaires dont le reste à charge est supérieur au montant de l'aide.
- **Portage de repas** : seuls les frais de portage liés à la livraison à domicile sont éligibles à cette prestation payable à l'assuré sur production des justificatifs de dépenses mentionnant le nombre de repas et leur tarif.
- **Protections hygiéniques.**



## ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ADH)

- L'aide est accordée pour une durée de 3 mois à partir de la date de sortie de l'établissement de soins.
- En cas de nouvelle hospitalisation au cours de la même année (date à date), une nouvelle aide peut être attribuée dans la limite du plafond, de chaque prestation.
- Les heures pouvant être accordées par une assurance complémentaire santé ou mutuelle seront utilisées en priorité.
- Avec le consentement du bénéficiaire, le retour à domicile peut être accompagné avec la réalisation de deux entretiens téléphoniques assurés par la structure évaluatrice PrEva afin de vérifier la bonne mise en place du plan d'aide et son adaptation aux besoins.

### Montants et barèmes

**Le plan d'aide peut comprendre les 4 prestations détaillées en suivant.**

#### AIDE À DOMICILE – participation horaire sur la base de 26,30 €/ heure

Conditions de ressources	Montants prestations			
	Part retraité		Part MSA MPN	
Variables selon la situation familiale (couple ou personne seule)	de 10 à 75 %	de 2,68 à 20,10 €	de 90 à 25 %	de 24,12 à 22,78 €

#### TÉLÉASSISTANCE - 1ère installation (frais d'installation + 3 mois d'abonnement)\*

Sans

#### PORTAGE DE REPAS – forfait pour la période\*

Sans 3 €/portage repas

#### SOINS D'HYGIENE – forfait pour la période\*

Sans

\* le plafonnement à 300 € s'applique lorsqu'un seul forfait est mobilisé. Il s'applique pour l'ensemble des forfaits (dans la limite de 150 € par forfait pour deux forfaits et 100 € par forfait pour trois forfaits mobilisés.).

## MODALITÉS

La mise en place de cette aide se fait en coordination avec l'établissement sanitaire, les services d'aide à domicile et la MSA MPN.

La demande est à adresser au service d'action sanitaire et sociale de la MSA MPN :

- avant le retour à domicile, par l'établissement de soins,
- suite au retour à domicile, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés, par le service d'aide à domicile.



# AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES PLAN D'ACTION PERSONNALISÉ (Pap)

## OBJECTIF

Accompagner le maintien à domicile en apportant une réponse personnalisée et diversifiée aux besoins des retraités encore autonomes (relevant des GIR 5 et 6), mais socialement fragilisés en raison de leur niveau de ressources et d'autonomie lié à l'avancée dans l'âge, de leur état de santé ou de leurs conditions de vie.

Avant toute mise en place d'un Pap, une évaluation des besoins du demandeur est réalisée au domicile par le GCSMS PrÉva, structure spécialisée conventionnée avec la MSA MPN.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Percevoir une retraite servie par la MSA, à titre principal ou percevoir sa retraite de base versée par la MSA au titre de la LURA.
- Résider sur le territoire MPN.
- Vivre à son domicile ou dans un substitut de domicile (type foyer logement, Marpa).
- Ne pas relever de l'aide sociale, d'une allocation personnalisée à l'autonomie (APA), d'une prestation de compensation du handicap (PCH), d'une allocation compensatrice (AC), ou d'une majoration tierce personne (MTP) :
  - en cas d'une prise en charge déjà accordée dans le foyer : impossibilité de la cumuler avec l'aide de la MSA MPN, à l'exception de certaines situations selon l'évaluation sociale et la préconisation faite par le GCSMS PrÉva.
- Présenter un niveau de fragilité nécessitant l'intervention d'un tiers pour permettre le maintien à domicile.
- Recourir à un prestataire de service conventionné avec la MSA MPN.

## NATURE ET MONTANT

Pour chaque situation, une évaluation des besoins est réalisée au domicile par un évaluateur du GCSMS PrÉva, qui en suivant préconise un Pap, selon lequel, la MSA MPN peut mobiliser jusqu'à sept prestations permettant de recourir aux services suivants :

- aide à domicile (ménage et courses),
- téléassistance (frais d'abonnement),
- portage de repas,
- kit prévention (installation et/ou acquisition de petit matériel),
- aide au répit de l'aidant familial,
- aide au maintien du lien social.



# AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES PLAN D'ACTION PERSONNALISÉ (Pap)

## Plan d'action personnalisé

Le Pap peut comprendre les 6 prestations. Son montant global, pour l'aide à domicile, est plafonné à 1 929,60 € en mode prestataire et à 1 200 € en mode mandataire.

Ce plafond inclut, pour l'aide à domicile, la participation de la MSA MPN et celle du retraité.

Participation horaire sur la base de 26,80 €/heure en mode prestataire ou 16 €/heure en mode mandataire

Conditions de ressources*		Montants des prestations							
		Mode prestataire (26,80 €/h)				Mode mandataire (16 €/h)			
Personne seule	Couple ou cohabitant(s)	Part retraité		Part MSA MPN		Part retraité		Part MSA	
		jusqu'à 1 427 € exclu	jusqu'à 2 168 € exclu	de 10 à 40 %	de 2,68 à 10,72 €	de 90 à 60 %	de 24,12 à 16,08 €	de 10 à 40 %	de 1,60 à 6,40 €

### TÉLÉASSISTANCE - frais d'abonnement

jusqu'à 1 427€*	jusqu'à 2 168 €*	8 €/mois
-----------------	------------------	----------

### PORTAGE DE REPAS

jusqu'à 1 427 €*	jusqu'à 2 168 €*	3 €/portage repas limité à 150 €/an
------------------	------------------	-------------------------------------

### KIT PRÉVENTION - forfait/année

jusqu'à 1 427 €*	jusqu'à 2 168 €*	Pour un équipement 100 €	À partir de 2 équipements 200 €
------------------	------------------	--------------------------	---------------------------------

### AIDE AU RÉPIT DE L'AIDANT FAMILIAL

jusqu'à 1 427 €*	jusqu'à 2 168 €*	80 % de la facture limité à 450 € (cf page 48))
------------------	------------------	---

### MAINTIEN DU LIEN SOCIAL

jusqu'à 1 427 €*	jusqu'à 2 168 €*	100 €/an (cf page 49)
------------------	------------------	-----------------------

(1) Prise en compte du revenu brut global du ressortissant et de son conjoint (ressources du ménage)  
Ressources mensuelles arrondies à l'entier inférieur.

\* Exclu



# SOUTIEN AU RÉPIT DE L'AIDANT FAMILIAL

## OBJECTIF

---

Lutter contre l'épuisement. Avec cette prestation, la MSA MPN contribue à la prise en charge partielle des coûts générés pour le remplacement de l'aidant (hébergement temporaire, accueil de jour, relayage à domicile...).

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

### **Le demandeur (l'aidant ou l'aidé) doit :**

- Percevoir une retraite servie par la MSA, à titre principal ou percevoir sa retraite de base versée par la MSA au titre de la LURA.
- Résider sur le territoire MPN.

### **Autres conditions :**

- Selon le type de service utilisé, le bénéficiaire doit recourir :
  - pour le remplacement à domicile de l'aidant, à une structure d'aide à domicile, conventionnée avec la MSA MPN. En cas de recours à une embauche directe, celle-ci doit être effectuée dans le cadre des dispositifs légaux,
  - pour le placement temporaire de l'aidé, à un établissement d'accueil ou une famille d'accueil agréés.
- L'aidé doit présenter un état de santé altéré (dépendance, maladie, handicap...).
- L'aidé ne doit pas vivre en structure d'hébergement.
- L'aidant doit attester assurer un soutien effectif dans les actes de la vie quotidienne.
- **Le remplacement effectué doit avoir une durée minimale de 3 heures consécutives.**
- La prestation ne couvre que les coûts restant à charge, déduction faite des autres prestations perçues à mobiliser en priorité (mutuelle, complémentaire, Conseil départemental...).





# SOUTIEN AU RÉPIT DE L'AIDANT FAMILIAL

## NATURE ET MONTANT

Montants et barèmes			
Conditions de ressources (QF)		Montants prestations	
Tranche A* QF ≤ 850 €	Tranche B QF > 850 €	Tranche A* 450 € (80 % du reste à charge)	Tranche B 300 € (50 % du reste à charge)

\* Tranche appliquée aux bénéficiaires d'un Plan d'action personnalisé (Pap)

## MODALITÉS

- La demande peut être effectuée par l'aidant ou l'aidé à condition qu'il relève de la MSA.
- Le dossier est constitué d'une demande d'aide au répit de l'aidant accompagnée du dernier avis d'imposition des assurés relevant de la MSA (aidant et/ou aidé).
- En l'absence d'une prestation marquant la situation de dépendance de l'aidé (Pap, APA, AAH, AEH, PCH, soins palliatifs...), une évaluation de la situation sera nécessaire (MSA ou structure externe).
- Dans le cadre spécifique d'un Pap : la prestation n'est mobilisable que sur préconisation par PREVA, en charge de l'évaluation de la situation (Cf fiche « Aide au maintien à domicile des personnes âgées – Plan d'action personnalisé »).
- La prestation est versée :
  - au prestataire (service de garde à domicile, établissement, famille d'accueil agréée) sur production d'une facture des frais d'intervention ou de séjour,
  - au bénéficiaire en cas d'embauche directe, sur production des justificatifs d'emploi d'un salarié.



# MAINTIEN DU LIEN SOCIAL

## (dans le cadre spécifique d'un Pap)

### OBJECTIF

Inciter les retraités fragilisés et isolés à participer à des activités collectives, favorisant ainsi la rencontre avec d'autres personnes, cette prestation s'inscrit dans la lutte contre l'isolement social et du maintien à domicile des personnes âgées.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Percevoir une retraite servie par la MSA, à titre principal (le droit propre primant sur le droit de réversion) ou percevoir sa retraite de base versée par la MSA au titre de la LURA.
- Résider sur le territoire MPN.
- Dans le foyer, ne pas relever d'une Allocation personnalisée à l'autonomie (APA), d'une Prestation de compensation du handicap (PCH), d'une Allocation compensatrice (AC), ou d'une Majoration tierce personne (MTP).
- Prestation mobilisable sur préconisation du GCSMS PrÉvA dans le cadre exclusif d'un Pap.

### NATURE ET MONTANT

Seuls les frais générés par la fréquentation d'une activité collective régulière réalisée en présentiel peuvent être pris en charge sur présentation de justificatifs (transports professionnels, inscription, adhésion...). L'utilisation des chèques « sortir+ » proposés par l'AGIRC ARRCO doit rester prioritaire.

Montants et barèmes	
Conditions de ressources (QF)	Montant de la prestation
Jusqu'à 1 427€ exclu pour une personne seule et 2 168 € exclu pour un couple ou cohabitant(s)	100 €/an dans la limite des dépenses engagées

\* *Prise en compte du revenu brut global du ressortissant et de son conjoint (ressources du ménage)  
Ressources mensuelles arrondies à l'entier inférieur.*

### MODALITÉS

La prestation est versée directement au bénéficiaire, sur production d'une facture justifiant des frais engagés.



# AIDE AU PORTAGE DE REPAS À DOMICILE

## OBJECTIF

---

Accompagner le maintien à domicile des retraités en perte d'autonomie dans le cadre spécifique d'un plan d'actions personnalisé (Pap), ou permettre aux retraités de faire face à une situation de rupture en contribuant à la prise en charge partielle des frais qu'ils supportent en faisant appel à un service de portage de repas.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- Percevoir une retraite servie par la MSA, à titre principal ou percevoir sa retraite de base versée par la MSA au titre de la LURA.
- Résider sur le territoire MPN.
- Ne pas relever de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA).

## MODALITÉS

---

- La prestation est versée directement au bénéficiaire, sur production d'une facture justifiant des frais engagés.



## AIDE AU PORTAGE DE REPAS À DOMICILE

### NATURE ET MONTANT

Seuls les frais de portage liés à la livraison à domicile sont éligibles à cette aide payable à l'assuré sur production de justificatifs.

Montants et barèmes		
Objet	Conditions	Montants prestation
ARDH <i>(cf fiche spécifique du RI pour l'ARDH)</i>	Période couverte de 3 mois sans condition de ressources	3 €/portage repas limité à 100 €/période
Situation de rupture <i>(hors ARDH et hors Pap)</i>	Période couverte de 2 mois sans condition de ressources*	3 €/portage repas limité à 150 €/période
Maintien à domicile (Pap) <i>(cf fiche spécifique du RI)</i>	Période couverte d'une année sous conditions de ressources : <ul style="list-style-type: none"><li>• jusqu'à 1 427 € exclu pour une personne seule</li><li>• jusqu'à 2 168 € exclu pour un ménage</li></ul>	3 €/portage repas limité à 150 €/période

\* *Prise en compte du revenu brut global du ressortissant et de son conjoint (ressources du ménage)  
Ressources mensuelles arrondies à l'entier inférieur.*



# AIDE À LA TÉLÉASSISTANCE

## OBJECTIF

Améliorer les conditions du maintien ou du retour à domicile des personnes retraitées agricoles en perte d'autonomie, en contribuant au financement de l'abonnement à un service de téléassistance, voire d'une première installation dans le cadre spécifique de l'ARDH.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Percevoir une retraite servie par la MSA à titre principal ou percevoir sa retraite de base versée par la MSA au titre de la LURA.
- Résider sur le territoire MPN.
- Ne pas relever de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA).
- Recourir à un opérateur conventionné avec la MSA MPN.

## NATURE ET MONTANT

Montants et barèmes		
Objet	Conditions	Montants prestation
ARDH	Période couverte de 3 mois sans condition de ressources	100 € pour une 1ère installation (frais d'installation et d'abonnement)
Maintien à domicile (Pap)	Période couverte d'une année sous conditions de ressources* : <ul style="list-style-type: none"><li>• jusqu'à 1 427 € exclu pour une personne seule</li><li>• jusqu'à 2 168 € pour un ménage</li></ul>	8 €/mois (frais d'abonnement)
Hors Pap et ARDH		

\* Prise en compte du revenu brut global du ressortissant et de son conjoint (ressources du ménage)  
Ressources mensuelles arrondies à l'entier inférieur.

## MODALITÉS

En dehors de l'ARDH ou d'un Pap, la demande est faite directement auprès de l'opérateur conventionné.

## **MSA Midi-Pyrénées Nord**

 **05 63 48 40 00**

## **Pour contacter l'Action sanitaire et sociale**

 **05 63 21 61 39**

 **E-mail : [mpnass.blf@mpn.msa.fr](mailto:mpnass.blf@mpn.msa.fr)**

Suivez-nous sur [mpn.msa.fr](http://mpn.msa.fr)

